CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL **COUR SUPÉRIEURE** (Recours collectif)

No. C.S.: 500-06-000548-103

No C.A.Q.:

#### **GABRIEL BLONDIN**

APPELANT-Requérant

C.

### DISTRIBUTION STEREO PLUS INC.

INTIMÉE-Intimée

# **INSCRIPTION EN APPEL**

D L'APPELANT inscrit cette cause en appel devant la Cour d'appel siégeant à Pralais Justice de du 16 janvier 2012 par l'Honorable André Prévost (j.c.s.) siégeant dans le district de Montréal;

Ouglier de du 16 janvier 2012 par l'Honorable André Prévost (j.c.s.) siégeant dans le district de Montréal;

Ouglier de d'appel siégeant à l'écre d'appel siégeant

d'exercer un recours collectif présentée par l'APPELANT;

L'APPELANT et les procureurs soussignés n'ont eu connaissance de ce jugement, tout comme ceux rendus par le juge Prévost dans les 6 autres dossiers similaires (re: 500-06-000533-105, 500-06-000535-100, 500-06-000537-106, 500-06-000538-104, 500-06-000547-105, 500-06-000548-103), que le 25 janvier 2012 après en avoir été informés par le procureur de Brault & Martineau lors d'un appel téléphonique:

Le procureur de Brault & Martineau avait lui-même été avisé par hasard de l'existence de ces jugements:

Les procureurs soussignés n'ont d'ailleurs des copies officielles de ces jugements que le 13 février 2012, accompagnées d'une lettre de transmission datée du 31 janvier 2012;

L'audition en 1ère instance s'est échelonnée sur quatre (4) journées;

La nature du recours pour lequel l'autorisation du tribunal de 1ère instance était sollicitée et sur la base de laquelle l'APPELANT entendait exercer le recours collectif pour le compte des membres du groupe est :

« Toutes les personnes physiques s'étant vues proposer et/ou ayant acheté au Québec une garantie prolongée sur des biens vendus par l'intimée. »

Le juge de 1<sup>ère</sup> instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

La condition de l'article 1003 b) C.p.c.

- A) Le juge de 1<sup>ère</sup> instance a erré en droit en concluant que la seule garantie prévue par la loi offrant une protection sur les biens vendus par l'INTIMÉE est celle contre les vices cachés.
- 1. Le motif central du jugement de 1<sup>ère</sup> instance s'appuie sur une prémisse erronée et contraire à l'économie du droit de la consommation, en ce que le juge de 1<sup>ère</sup> instance considère que la garantie légale visée ici ne constitue qu'une garantie contre les vices cachés (garantie de qualité);
- La garantie de qualité n'est plutôt que l'une des composantes de la garantie légale, tout comme la garantie de bon fonctionnement et la garantie de durabilité;
- 3. En effet, si les garanties prévues aux articles 37 et 38 Loi sur la protection du consommateur (ci-après « L.p.c. ») étaient l'équivalent de la garantie contre les vices cachés prévue au C.c.Q. et à la L.p.c., il faudrait en conclure que ces deux articles de la L.p.c. sont inutiles, puisqu'ils n'apportent rien de plus que ce que prévoit déjà les articles 1726 C.c.Q. et 53 L.p.c.; il ne peut en être ainsi;
- 4. Le juge de 1<sup>ère</sup> instance commet également une erreur de droit manifeste en affirmant que les recours en vertu des articles 37 et 38 *L.p.c.* sont prévus à l'article 53 *L.p.c.*, alors qu'à la simple lecture de la loi, c'est plutôt l'article 54 *L.p.c.* qui prévoit spécifiquement les recours distincts visant l'application de la garantie de bon fonctionnement et de durabilité;

- 5. En suivant le raisonnement du juge de 1<sup>ère</sup> instance, l'article 54 *L.p.c.* serait également inutile et devrait être abrogé;
- 6. Or, le texte même de l'article 228.1 *L.p.c.* aurait dû être suffisant pour que le juge de 1<sup>ère</sup> instance conclut, du moins *prima facie*, qu'une garantie supplémentaire offre la même protection que la garantie légale prévue aux articles 37 et 38 *L.p.c.*;
- 7. En effet, quelle est l'utilité des exigences et obligations stipulées à l'article 228.1 *L.p.c.* imposées aux commerçants avant la vente d'une garantie supplémentaire si de toute façon la garantie légale ne vise pas le même objet que la garantie conventionnelle;
- 8. Malgré l'intention claire du législateur manifestée dans le texte de cet article à l'effet que la garantie prévue aux articles 37 et 38 *L.p.c.* est distincte de la garantie contre les vices cachés, le juge de 1<sup>ère</sup> instance va néanmoins plus loin en affirmant qu'un consommateur qui désire invoquer la garantie légale devrait dans tous les cas relever le lourd fardeau de l'article 1726 *C.c.Q* incombant à tout demandeur d'un recours usuel pour vice caché, ce qui va nettement à l'encontre de la jurisprudence et des nombreuses décisions de la division des petites créances sur cette question;
- 9. Contrairement à la position adoptée par le juge de 1<sup>ère</sup> instance, pour obtenir gain de cause dans un recours fondé sur l'application de la garantie prévue aux articles 37 et 38 *L.p.c.*, le consommateur n'a qu'à prouver que le bien a cessé prématurément de fonctionner ou de servir à un usage normal, eu égard au prix payé et au type de bien;
- 10. La conclusion du juge de 1<sup>ère</sup> instance sur cette question serait un dangereux précédent qui viendrait mettre en péril l'équilibre des forces entre un acheteur et un détaillant de biens mobiliers;
- 11. En effet, s'il fallait qu'un consommateur doive identifier et prouver l'existence, la gravité et l'antériorité d'un vice caché, à l'aide nécessairement d'un expert, pour réclamer la réparation ou le remplacement d'un appareil électronique ayant cessé de fonctionner prématurément, de tels recours deviendraient exorbitants et totalement prohibitifs pour le commun des justiciables et des droits seraient certainement annihilés:
- 12. Une telle situation juridique donnerait ouverture à tous les abus et constituerait un net recul du droit de la consommation et de la vente;
- 13. Le juge de 1<sup>ère</sup> instance a donc tiré une conclusion lourde de conséquence à une étape préliminaire du recours, et ce, sur une perception superficielle du dossier;

- 14. Les arguments de l'APPELANT sur cette première question étaient sérieux et le recours collectif proposé n'était certes pas manifestement mal fondé au point de le rejeter à un stade assimilable à une irrecevabilité;
- 15. En effet, le juge de 1ère instance ne pouvait prétendre qu'il était incontestable que le droit invoqué par l'APPELANT était sans fondement;
- B) Le juge de 1<sup>ère</sup> instance a erré en droit en déterminant que les obligations de l'INTIMÉE à l'égard des représentations sur la vente de garanties prolongées se limitent au contenu du nouvel article 228.1 *L.p.c.* et qu'il n'en existait aucune avant le 30 juin 2010.
- 16. Le 30 juin 2010, le nouvel article 228.1 *L.p.c.* est entré en vigueur. Cette disposition indique de façon précise certaines informations que les commerçants doivent depuis cette date transmettre verbalement et par écrit aux consommateurs avant de leur proposer une garantie prolongée, sans quoi ils seront *réputés* passer sous silence un fait important;
- 17. L'adoption de cette disposition n'a toutefois pas abrogé les dispositions qui existaient avant son entrée en vigueur et qui sont toujours d'application, notamment les articles 35, 219, 227 et 228 *L.p.c.* ainsi que les articles 7, 1375 et 1401 *C.c.Q.*;
- 18. Ainsi, tant avant qu'après le 30 juin 2010, l'INTIMÉE a eu et continue d'avoir l'obligation d'agir de bonne foi, de ne pas induire en erreur ses clients, de ne pas faire de représentations fausses ou trompeuses, notamment concernant l'existence, la portée ou la durée d'une garantie (incluant les garanties légales), de ne pas passer sous silence un fait important et de ne pas vendre de garanties prolongées moins avantageuses que les garanties légales;
- 19. Omettre de préciser au client ce dont il bénéficie déjà *gratuitement* en vertu de la garantie légale avant de lui proposer une garantie supplémentaire à titre onéreux constitue une pratique interdite en ce qu'il s'agit d'un fait important, qui est passé sous silence;
- 20. Quant au fait d'affirmer qu'après l'expiration de la garantie du manufacturier, le consommateur doit assumer les coûts de réparation ou de remplacement, en plus de passer à nouveau un fait important sous silence, il s'agit d'une représentation fausse ou trompeuse directe quant à l'existence, à la portée et à l'étendue de la garantie légale;
- 21. En effet, lorsque l'INTIMÉE représente qu'après l'expiration de la garantie du manufacturier, dont la durée est généralement d'une année après l'achat, il n'y a plus de protection sauf si une garantie prolongée ou supplémentaire est achetée, non seulement induit-elle le consommateur en erreur mais elle affirme par surcroît une fausseté;

- 22. Cette représentation est alléguée au paragraphe 6.1 de la requête pour autorisation amendée et, en plus d'être une pratique généralisée assumée par l'INTIMÉE, elle a été admise lors de l'audition:
- 23. Cette pratique, qui ne laisse même pas 1 seconde d'espace à la garantie légale, est de plus clairement en évidence sur la 1ère page du dépliant de garantie prolongée de l'INTIMÉE;
- Or, plutôt que de tenir ce fait pour avéré, le juge de 1ère instance se plonge dans un exercice de gymnastique intellectuelle entre les paragraphes 46 et 51 de son jugement pour se convaincre que cette allégation factuelle est gratuite et ainsi justifier qu'il n'a pas à en tenir compte dans son analyse du syllogisme juridique proposé par l'APPELANT;
- 25. Le juge de 1<sup>ère</sup> instance a donc ignoré cette allégation factuelle, et ce, au motif qu'il ne peut la tenir pour avérée puisqu'il lui apparaît surprenant que cette même représentation ait pu avoir été faite dans tous les magasins de l'INTIMÉE à travers le Québec;
- 26. Outre le fait que l'INTIMÉE ait confirmé et assumé la pratique exposée dans ce paragraphe littéralement « discarté » de la requête pour autorisation amendée, les procureurs soussignés ont expliqué au juge de 1ère instance lors d'une audition que cette allégation ne faisait que résumer l'objet de la représentation pertinente au recours proposé et qu'il ne s'agissait évidemment pas du *verbatim* de toute la discussion entre le vendeur et l'APPELANT;
- 27. Considérant que cette allégation factuelle ne paraissait pas fausse ou invraisemblable, elle devait être tenue pour avérée;
- 28. En plus d'avoir écarté cette allégation parce que trop générale et identique à celle contenue dans les autres requêtes pour autorisation, le juge de 1<sup>ère</sup> instance a ignoré une série d'allégations factuelles relatives à la situation d'un membre, soit M. Patrick Clément, parce que trop spécifiques et particulières;
- 29. Or, par l'utilisation successive des expressions « (...) une telle représentation (...) est-elle totalement inexacte? », « Interprétée littéralement, elle ne l'est pas. » et « (...) la représentation n'est pas intrinsèquement fausse ou trompeuse. » aux paragraphes 43 à 45 de son jugement, le juge de 1ère instance ne peut mieux illustrer l'approche tout à fait restrictive à laquelle il s'est livré;
- 30. Par ailleurs, la simple proposition à l'effet que les seules obligations de l'INTIMÉE touchant les représentations aux consommateurs sur la garantie légale dans le cadre de la vente des garanties prolongées sont celles qui se retrouvent à l'article 228.1 *L.p.c.* et qu'elles n'existent que depuis le 30 juin 2010 constitue une erreur en droit;

- 31. En corollaire à ce raisonnement, le juge de 1<sup>ère</sup> instance considère donc que les contrats de garantie prolongée sont exemptés de toutes les autres dispositions législatives pertinentes au recours envisagé et qu'ils sont en quelque sorte en marge de notre régime juridique sur les questions soulevées, sauf quant à l'article 228.1 *L.p.c.*;
- 32. L'article 228.1 *L.p.c.*, qui n'est évidemment pas rétroactif comme les procureurs soussignés l'ont mentionnés à plusieurs reprises au juge de 1<sup>ère</sup> instance, n'a jamais été le fondement du recours collectif proposé et ne l'est toujours pas;
- 33. Toutefois, les obligations générales d'information qui incombent au vendeur d'un programme de garantie prolongée et sur lesquelles l'APPELANT appuyait entre autres son argumentation sont toujours demeurées d'application;
- 34. L'argumentaire de l'APPELANT ne prend pas appui sur l'ignorance de la loi, mais bien sur des représentations fausses et trompeuses d'un vendeur professionnel;
- 35. D'ailleurs, comment opposer à l'APPELANT que « nul n'est censé ignorer la loi » alors que 2 juges de la Cour supérieure considèrent que la seule garantie prévue par la loi offrant une protection à l'égard des biens vendus par l'INTIMÉE est celle contre les vices cachés (garantie de qualité);
- 36. L'article 227 *L.p.c.* qui interdit de faire une fausse représentation concernant l'existence, la portée ou la durée d'une garantie confirme que le devoir d'information s'applique à la vente de garanties prolongées, au même titre que le nouvel article 228.1 *L.p.c.* stipule spécifiquement que l'existence et le contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38 *L.p.c.* est un fait important;
- 37. Les arguments de l'APPELANT sur cette deuxième question étaient également sérieux et le juge de 1<sup>ère</sup> instance commet une erreur de droit lorsqu'il prétend au paragraphe 52 de son jugement que le syllogisme proposé par l'APPELANT ne tient pas la route au point de le rejeter au stade d'une irrecevabilité;
- 38. En effet, le juge de 1<sup>ère</sup> instance ne pouvait prétendre qu'il était incontestable que le droit invoqué par l'APPELANT était sans fondement;
- C) Le juge de 1<sup>ère</sup> instance a erré en droit en analysant les faits à la lumière d'un critère inapproprié, à savoir que les garanties prolongées proposées ne seraient pas inutiles.

- 39. Avec égards, c'est à tort que le juge de 1<sup>ère</sup> instance soutient que l'APPELANT avait le fardeau de démontrer que les garanties prolongées offertes étaient(sont) inutiles, même si la qualification d' « inutilité » est alléguée dans la requête pour autorisation amendée;
- 40. Or, il s'agit justement là d'une simple qualification de l'APPELANT, laquelle pouvait ne pas être tenue pour avérée, et non d'une admission en droit sur le critère de l'analyse comparative des garanties prolongées par rapport aux garanties légales;
- 41. L'article 35 *L.p.c.* prévoit qu'une garantie prolongée doit être plus avantageuse pour le consommateur que la garantie légale; c'est donc ce critère d'analyse qui aurait dû guider le juge de 1<sup>ère</sup> instance;
- 42. S'il avait procédé à une telle analyse, le juge de 1<sup>ère</sup> instance aurait dû conclure que, puisque les articles 37 et 38 *L.p.c.* font mention d'« usage normal » et de « durée raisonnable », l'avantage dont il est question doit nécessairement viser ces éléments essentiels et non certains services accessoires supposément avantageux;
- 43. Si, comme semble le penser le juge de 1<sup>ère</sup> instance, ces services accessoires et connexes étaient tellement avantageux pour le consommateur, l'INTIMÉE aurait pu tenter de les vendre dans un forfait indépendant et séparé de la garantie de durabilité et de bon fonctionnement ou d'usage normal;
- 44. Donc, en excluant toute référence à la durée et au fonctionnement, qui sont déjà couverts gratuitement par la garantie légale prévue aux articles 37 et 38 *L.p.c.*, l'APPELANT a soumis au juge de 1<sup>ère</sup> instance que c'était à l'INTIMÉE de renverser la présomption de l'article 253 *L.p.c.*, laquelle doit s'apprécier sur la base du critère d'analyse *in abstracto* en référence au consommateur moyen, en prouvant à l'étape du fond que les membres du groupe auraient, malgré la connaissance des représentations trompeuses, contracté au même prix ou auraient payé un prix moindre pour les services accessoires allégués;
- 45. Les articles 25.4 et 25.6 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, entrés en vigueur le 30 juin 2010, font clairement ressortir l'intention du législateur et viennent renforcer la position plaidée par l'APPELANT;
- 46. Qui plus est, le fait que les articles 37, 38 *L.p.c.* et 1729 *C.c.Q.* ne fassent pas la nomenclature de tous les produits (marques et modèles) disponibles sur le marché, avec une indication pour chacun de leur durée normale de fonctionnement, ne les dispensent pas d'application et n'exempte pas l'INTIMÉE de s'y soumettre;

- 47. À tout évènement, dans ses garanties prolongées, l'intimée fixe une période de protection bien inférieure à la durée de vie utile (garantie légale) de ses produits et en plus, elle la vend;
- 48. Le juge de 1<sup>ère</sup> instance a donc omis de considérer que le simple fait qu'une garantie prolongée offerte à titre onéreux soit moins avantageuse que la garantie légale constitue en soi une infraction à la *L.p.c.*, ce que l'APPELANT allègue être le cas en l'espèce;
- 49. Le juge de 1<sup>ère</sup> instance semble également considérer que le principal avantage d'une garantie prolongée est d'assurer une « tranquillité » au consommateur, ce qui est somme toute très subjectif et plutôt simpliste pour tenter de justifier la qualité d'un tel produit, mais son analyse ou son raisonnement demeure aussi incomplet sur cet aspect;
- 50. En analysant le dossier sous cette perspective sans avoir eu le bénéfice de toute la preuve pertinente, le juge de 1<sup>ère</sup> instance aurait à tout le moins dû identifier d'où pouvait provenir l'insécurité pour laquelle le consommateur chercherait à obtenir la « tranquillité »;
- 51. Or, par une analyse sommaire, il en aurait conclu que c'est l'INTIMÉE qui crée l'insécurité pour ensuite vendre la « tranquillité »;
- 52. La confirmation du respect de ses obligations légales n'offre-t-elle pas la meilleure tranquillité à un consommateur et le gage d'une confiance contractuelle qui devrait être le fondement minimal de toute relation juridique;
- 53. Sur cette question également, le juge de 1<sup>ère</sup> instance ne pouvait prétendre qu'il était incontestable que le droit invoqué par l'APPELANT était sans fondement;
- D) Le juge de 1<sup>ère</sup> instance a erré en droit en excédant le cadre de l'analyse *prima facie* des critères du mandat apparent.
- 54. Tout d'abord, contrairement à ce qu'affirme le juge de 1<sup>ère</sup> instance, l'APPELANT allègue spécifiquement dans sa requête pour autorisation amendée qu'il s'est présenté dans ce magasin particulier en raison du nom StéréoPlus et qu'il achetait de l'INTIMÉE;
- 55. Or, la garantie prolongée étant l'accessoire de l'achat de l'appareil, il s'agit de la même transaction et la perception alléguée de l'APPELANT ne change pas;

- Oue le nom et l'identité du franchisé apparaisse sur une facture remis à l'APPELANT après le paiement et l'achat n'amenuise en rien le mandat apparent, sauf si l'APPELANT avait été spécifiquement avisé que la bannière StéréoPlus n'avait aucune obligation et responsabilité à l'égard de cette transaction, preuve qui n'a pas été administrée par l'INTIMÉE;
- 57. D'ailleurs, les représentations fausses et trompeuses alléguées et qui sont au cœur de la théorie de la cause ont été faites avant l'achat de la garantie prolongée, soit lorsque l'APPELANT n'avait pas reçu de facture et qu'il était à l'intérieur du magasin;
- 58. Les ententes commerciales entre l'INTIMÉE et son franchisé ne relèvent pas de l'APPELANT et il n'y est pas partie;
- 59. Les modalités des garanties prolongées vendues dans les magasins sous la bannière de l'INTIMÉE sont d'ailleurs négociées par cette dernière et elle en fait la promotion auprès de ses franchisés;
- 60. Il semblerait toutefois que la garantie prolongée achetée par l'APPELANT en était une dite « maison », mais l'INTIMÉE n'a jamais présenté de preuve documentaire à cet égard, pas plus que le témoignage de l'exploitant de ce magasin;
- 61. L'objectif poursuivi par le principe du mandat apparent est précisément d'éviter qu'un tiers de bonne foi ne fasse les frais d'une structure corporative sur laquelle il n'a aucun contrôle, alors que son cocontractant met en évidence le nom de la bannière pour l'attirer dans son commerce;
- 62. Ce principe doit être appliqué avec d'autant plus de rigueur lorsque le tiers est un consommateur;
- 63. Le juge de 1<sup>ère</sup> instance devait justement analyser la situation à travers les yeux et la perception d'un consommateur moyen et non d'un juriste ayant une connaissance particulière du domaine des franchises;
- 64. Les faits et arguments présentés au juge de 1<sup>ère</sup> instance sur cette question étaient sérieux et amplement suffisants pour permettre de relever le fardeau de l'apparence de droit et ainsi justifier l'application du principe du mandat apparent à l'égard de l'INTIMÉE;
- 65. Le juge de 1<sup>ère</sup> instance a donc rejeté prématurément ce moyen sans avoir eu le bénéfice de toute la preuve pertinente et alors qu'il avait devant lui des faits et arguments qui auraient dû donner ouverture à un procès sur la fond;

La condition de l'article 1003 a) C.p.c.

- E) Le juge de 1<sup>ère</sup> instance a erré en droit en procédant à l'analyse du critère de l'article 1003 a) *C.p.c.* à la lumière d'un groupe différent de celui proposé par l'APPELANT.
- 66. Dès le début de son analyse de ce critère, le juge de 1<sup>ère</sup> instance souligne que le groupe proposé par l'APPELANT lui apparaît très large;
- 67. Ce faisant, s'il avait autorisé l'exercice du recours collectif proposé, le juge de 1<sup>ère</sup> instance aurait redéfini le groupe en le limitant aux seuls membres s'étant vu offrir ou ayant acquis une garantie prolongée avant le 30 juin 2010;
- 68. Or, les garanties prolongées vendues par l'INTIMÉE après le 30 juin 2010 contreviennent toujours à l'article 35 *L.p.c.* et les représentations fausses et trompeuses de l'INTIMÉE ont toujours cours;
- 69. En effet, l'INTIMÉE a continué de véhiculer depuis le 30 juin 2010 qu'après l'expiration de la garantie du manufacturier, le consommateur ne bénéficie d'aucune protection en cas de bris ou de malfonctionnement, ce qui ne peut être plus faux;
- 70. Faut-il encore rappeler que l'entrée en vigueur de l'article 228.1 *L.p.c.* n'a entraîné l'abrogation d'aucune des dispositions au soutien du recours collectif proposé par l'APPELANT;
- 71. A tout événement, le juge de 1<sup>ère</sup> instance aurait erré en excluant sommairement des membres qui pouvaient *prima facie* faire valoir une réclamation légitime, et ce, sans avoir eu le bénéfice d'entendre toute la preuve à cet égard;

### Le critère de l'article 1003 d) C.p.c.

- F) Le juge de 1<sup>ère</sup> instance a erré en droit en tirant des inférences négatives sur la base d'hypothèses, de spéculations et de perceptions.
- 72. Compte tenu de sa conclusion quant au critère de l'article 1003 b) *C.p.c.*, le juge de 1<sup>ère</sup> instance ne se prononce pas quant au critère de l'article 1003 d) *C.p.c.* relatif au statut de représentant;
- 73. Néanmoins, si le juge de 1<sup>ère</sup> instance avait procédé à une telle analyse à la lumière de la preuve soumise, il aurait dû déterminer que l'APPELANT est en mesure de représenter adéquatement les membres du groupe;

- 74. Toutefois, bien qu'il ne tire aucune conclusion définitive à cet égard, le juge de 1<sup>ère</sup> instance énonce des hypothèses, tire des inférences et fait valoir certaines réticences, plus particulièrement sur le travail des procureurs soussignés et le supposé manque d'implication et d'intérêt de l'APPELANT alors qu'il n'a pas témoigné et que l'INTIMÉE n'y a pas procédé;
- 75. Des membres du groupe étaient présents en salle d'audience lors de l'audition du mois d'août 2011;
- 76. Plusieurs centaines de membres des 7 recours collectifs envisagés se sont manifestés en quelques mois et ont été inscrits dans les listes de membres déposées dans chacun des dossiers;
- 77. Or, pour le juge de 1<sup>ère</sup> instance, le rôle des procureurs soussignés aurait dû être des plus limité puisqu'il fait reproche à l'APPELANT de ne pas avoir trouvé lui-même toutes les pièces déposées, plus particulièrement les études concernant la durabilité de certains biens et les textes émanant de l'Office de la protection du consommateur, et de ne pas avoir préparé lui-même la liste des membres;
- 78. En empruntant cette voie, le juge de 1<sup>ère</sup> instance fait complètement fi que les procureurs sont des représentants de la partie et qu'ils sont mandatés pour obtenir gain de cause, au même titre que dans tout autre recours;
- 79. Il est donc tout fait normal que les procureurs consacrent tout le temps, l'énergie et les efforts requis pour mener à bien leur mandat, incluant faire des recherches pour trouver des informations pertinentes et obtenir toute la documentation nécessaire pour étoffer le dossier, d'autant plus lorsque la réclamation individuelle de la partie en demande est de quelques centaines de dollars;
- 80. Le choix de procureurs professionnels, intègres, rigoureux et spécialisés dans le domaine contribue certainement à augmenter les chances de succès, mais il s'agit avant tout du meilleur gage de sagesse et de compétence d'un requérant en recours collectif;
- 81. Les remarques du juge de 1<sup>ère</sup> instance visant spécifiquement les procureurs de l'APPELANT, lesquelles reprennent essentiellement celles de la juge Dominique Bélanger (j.c.s.) dans les dossiers Tanguay et Léon (no 200-06-000128-101 et no 200-06-000129-109), à savoir qu'il serait étonnant que les 10 requêtes pour autorisation aient été déposées à l'initiative de personnes qui auraient elles-mêmes contacté les procureurs, ne sont ni plus ni moins qu'un raisonnement hypothétique s'apparentant à un procès d'intention;

- 82. Le juge de 1<sup>ère</sup> instance sous-entend par ces affirmations gratuites que les procureurs soussignés auraient deviné que des personnes qu'ils ne connaissaient pas avaient acheté des garanties prolongées et qu'elles étaient intéressées à s'impliquer activement dans des recours collectifs;
- 83. C'est là faire preuve d'une grande méconnaissance de la vigueur de dénonciation des consommateurs, de l'intérêt des justiciables, de l'impact des médias et de la vitesse de circulation de l'information, laquelle est autrement plus rapide qu'au siècle dernier;
- 84. Aussi surprenant que cela puisse paraître, les requérant(e)s et les membres inscrits dans chacun des recours collectifs proposés sont des personnes vivantes et bien réelles, en plus d'avoir vraiment acheté des garanties prolongées;
- 85. Les hypothèses, perceptions et inférences négatives du juge de 1ère instance ne sont par ailleurs appuyées d'aucune preuve;
- 86. Aussi, plusieurs de ses préoccupations et réticences n'ont pas été soulevées au moment des différentes auditions, alors que les procureurs soussignés étaient devant lui et prêts à répondre à toute question;
- 87. De tels commentaires du juge de 1<sup>ère</sup> instance sont inappropriés, injustifiés et très préjudiciables pour les procureurs soussignés puisqu'ils touchent directement leur intégrité;

Le recours collectif envisagé par l'APPELANT est approprié en ce qu'il vise le dédommagement de plusieurs milliers de personnes;

Le recours collectif envisagé par l'APPELANT n'est pas futile, frivole ou manifestement voué à l'échec;

Au contraire, l'APPELANT demande plutôt d'être autorisée à faire valoir un droit sérieux dans le cadre d'un procès au mérite;

Les erreurs de droit commises par le juge de 1<sup>ère</sup> instance justifient l'intervention de la Cour d'appel et sont déterminantes au point d'infirmer le jugement *a quo*;

La requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif rencontre les quatre (4) conditions de l'article 1003 *C.p.c.*, dont le sous-paragraphe c) n'a pas fait l'objet d'une contestation;

L'appel de L'APPELANT est bien fondé en faits et en droit.

## L'APPELANT DEMANDERA À LA COUR D'APPEL DE :

ACCUEILLIR l'appel;

**INFIRMER** le jugement de 1<sup>ière</sup> instance;

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de commerce déloyale sur la base de représentations fausses et trompeuses à l'égard de l'offre et de la vente de garanties prolongées. »

**ATTRIBUER** à GABRIEL BLONDIN le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques s'étant vues proposer et/ou ayant acheté au Québec une garantie prolongée sur des biens vendus par l'intimée et/ou ses franchises « Stéréo Plus ». »

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les garanties prolongées offertes et vendues par l'intimée sontelles couvertes par la garantie légale ?
- b) L'intimée a-t-elle fait des représentations fausses et trompeuses au niveau de l'offre et de la vente de garanties prolongées ?
- c) L'intimée devait-elle assumer gratuitement les services couverts par les garanties prolongées offertes et vendues ?
- d) L'intimée a-t-elle commis des pratiques de commerce interdites ?
- e) Le requérant et les Membres ont-ils subi des dommages découlant des fautes de l'intimée ?
- f) Si oui, sur quels chefs de dommages le requérant et les Membres peuvent-ils être indemnisés ?

- g) La prescription a-t-elle été suspendue pour les réclamations antérieures au 16 décembre 2007 ?
- h) L'intimée doit-elle être tenue de payer des dommages punitifs ?

### IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) ACCUEILLIR la requête introductive d'instance en recours collectif;
- b) CONDAMNER l'intimée à verser au requérant la somme de 199,99 \$ plus taxes à titre de dommages équivalents au remboursement du coût d'achat de la garantie prolongée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- c) CONDAMNER l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente au coût d'achat plus taxes des garanties prolongées, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- d) CONDAMNER l'intimée à verser des dommages punitifs à être déterminés et à être fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- e) **ORDONNER** que, dans la mesure du possible, les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles, et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- f) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des Membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres?

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres par les moyens indiqués cidessous et selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer :

- La diffusion en ligne d'un communiqué de presse bilingue sur le fil de presse CNW;
- La création d'une page web, aux frais de l'intimée, avec les référencements internet à être déterminés, reproduisant l'avis aux membres simplifié pour la durée complète des procédures.

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

L'APPELANT avise de cette inscription en appel M<sup>e</sup> Marie-Josée Hogue de l'étude Heenan Blaikie sencrl-srl, procureurs de l'INTIMÉE.

Québec, le 15 février 2012

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

Procureurs de l'APPELANT



# BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR (Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.) POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire:

Me Marie-Josée Hogue

HEENAN BLAIKIE SENCRL-SRL

1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 2500

Montréal (Québec) H3B 4Y1

Télécopieur :

514 846-3427

Expéditeur :

Me David Bourgoin

BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone:

418 523-4222

Télécopieur:

418 692-5695

### Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages :

7

### **NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS**

INSCRIPTION EN APPEL (Art. 495 et 1010 C.p.c.)

No C.S.: 500-06-000548-103

En cas de difficulté, appeler au (418) 692-5137.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*

EMSSION OK

N° TX/RX

3122

ADRESSE DESTINATAIRE

15148463427

ID CORRESPONDANT

DEBUT

02/15 12:20

DUREE

04'09

PAGES ENVOYEES

17

RESULTAT

0K ....



### BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR (Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.) POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire:

Me Marie-Josée Hogue

HEENAN BLAIKIE SENCRL-SRL

1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 2500

Montréal (Québec) H3B 4Y1

Télécopieur:

514 846-3427

Expéditeur:

Me David Bourgoin

BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.

67. rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone:

418 523-4222

Télécopieur :

418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages :

17

### NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

No C.S.: No C.A.Q.: COUR DISTRICT Montréal Supérieure (Recours collectif) 500-06-000548-103

· 53.61

**GABRIEL BLONDIN** 

Requérant

ဂ

DISTRIBUTION STÉRÉO PLUS INC.

Intimée

INSCRIPTION EN APPEL (Articles 495 et 1010 C.p.c.)

ORIGINAL

**BGA AVOCATS** S.E.N.C.R.L.

BB-8221

ME DAVID BOURGOIN

N/2>: BGA - 0081-1

67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695

20) (je

210860.